

nexe, pour assurer au public toute la protection voulue, au moyen des recherches et des expériences autorisées.

Monsieur l'Orateur, j'ai déclaré tout à l'heure que les dispositions du projet de loi datent de deux ans. Elles faisaient alors partie de deux bills antérieurs. Bien des choses se sont produites dans le domaine de l'abus des drogues au cours de cette période, comme le reflète l'énorme augmentation du nombre des poursuites en vertu de la loi des aliments et drogues et de la loi sur les stupéfiants.

Le nombre de poursuites motivées par la possession d'une drogue figurant au paragraphe 3 de l'Annexe à la loi sur les stupéfiants est passé de 493 à 1727 entre 1966 et 1968. Cependant, malgré l'énorme diversité des situations en cause, l'article pertinent de cette loi ne permet guère de flexibilité de la part des procureurs de la Couronne ni des juges ou des magistrats. Aucune disposition ne permet à la Couronne de juger sommairement. Elle est obligée de procéder par déclaration sommaire. Aucune disposition ne permet à un juge ou à un magistrat d'imposer une amende comme peine. Ils sont obligés d'imposer une sanction pénale bien qu'ils puissent, bien entendu, la suspendre.

Cette rigidité a provoqué de plus en plus de critiques dans bien des milieux, par exemple, les agences de recherches sur la toxicomanie de plusieurs provinces, la société John Howard, la société Elizabeth Fry, la United Church, des conférences organisées sous les auspices des universités, et même de juges et de magistrats. De toute évidence, il faut absolument permettre une plus grande liberté d'action dans cet article. Voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, je propose qu'un autre amendement à la loi sur les stupéfiants soit apporté à ce projet de loi et voici celui que j'ai l'intention de présenter à l'étape de l'étude en comité.

Que le bill S-15 soit modifié par le retranchement de 26.9 p. 100; Eli Lilly & Co. a réalisé des placements par ce qui suit:

12. (1) Le paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi sur les stupéfiants est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première infraction, d'une amende de mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, et pour infraction subséquente, d'une amende de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement; ou

b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'un emprisonnement de sept ans.»

L'article 2 de l'amendement se lira comme suit: «l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui.»

Nous ferons circuler l'amendement.

Vous constaterez, monsieur l'Orateur, que la disposition laisse à la Couronne le choix de formuler un acte d'accusation et au tribunal, dans un tel cas, d'imposer une peine allant jusqu'au maximum actuel. Mais si l'amendement devient loi, la Couronne pourra désormais suivre une procédure sommaire; les peines maximums, pour la première infraction et les récidives, seront alors les mêmes que les maximums fixés pour la possession de drogues d'usage restreint, aux termes de l'article que le bill ajoute à la loi des aliments et drogues.

Le projet de loi touche divers aspects du domaine de la santé. J'espère que ses dispositions et l'amendement que j'ai proposé recevront l'approbation des députés.

**L'hon. J. W. Monteith (Perth):** Monsieur l'Orateur, je ne tiens pas à parler très longtemps à l'étape actuelle. Je n'ignore pas que le bill doit être déposé au comité permanent. Je crois que, d'une manière générale, on peut dire que le ministre a donné une explication très complète des dispositions du projet de loi. Il a parlé d'un amendement supplémentaire qu'il propose de présenter à l'étape du comité. Il est certain que nous pourrions alors étudier le problème dans tous ses détails.

• (4.00 p.m.)

Le témoignage déposé par M. Curran, avocat-conseil du ministère, devant le comité des banques et du commerce du Sénat au moment où ce bill y était étudié m'a vivement intéressé. Au cours de ses remarques, le ministre a parlé de la publicité des contraceptifs. Je crois qu'il avait été question de limiter dans une certaine mesure ce genre de publicité. Le ministre a dit, je crois, que les associations seraient peut-être autorisées à faire de la publicité, mais dans des revues professionnelles ou du même genre sans doute plutôt qu'au moyen de la télévision, de la radio, des journaux, etc. Personnellement, je me rallie à tous les amendements proposés dans ce bill. Un ou deux membres de mon parti aimeraient dire quelques mots sur des points de détail mais, en général, nous sommes, je crois, partisans de ce bill. Bien entendu, nous comptons l'étudier de plus près au comité.

**Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway):** Monsieur l'Orateur, bien des Canadiens, je pense, estiment que ce sujet doit être bien accueilli et qu'il faudrait en faire grand cas, parce qu'il marque la fin d'un très long cheminement et d'une longue campagne en vue de légaliser la diffusion de renseignements touchant le contrôle des naissances et la vente de produits anticonceptionnels. Le ministre a exposé le bill d'une manière très claire. Il en a expliqué la genèse et signalé